



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 37

Mercredi 7 Juin 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Philippe GAILLARD

Excusé(s) : Eric JOUBERT - Marc CASSEGRAIN - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 36 du 31/05/2023

II - Information

III – Courriels

- Notification de la Commission de Discipline du 24/05/2023
 - . Match N°24638132 du 23/04/2023 Seniors Départemental 2 Poule B
 - Nancray Chambon Nibelle 1 – Sermaises SS 1Pris connaissance
- Notification de la Commission de Discipline du 24/05/2023
 - . Match N° 24636206 du 07/05/2023 Seniors D1 Myteam-foot.fr Poule 0
 - Escale Orléans 1 – Baccon Huisseau AS 1
- Notification de la Commission de Discipline du 31/05/2023
 - . Match N° 25052658 du 07/05/2023 Seniors Départemental 4 Poule D
 - Nogent sur Vernisson 2 – Entente Seniors 1
- Notification de la Commission de Discipline du 31/05/2023
 - . Match N° 24638533 du 07/05/2023 Seniors Départemental 3 Poule A
 - Baccon Huisseau 2 – C.Deport Espagnol Orléans 2
- Courriel de Lorris US et RC Bouzy les Bordes du 02/06/2023 : réponse donnée

III – Documents réclamés

Match 25550432 du 13 Mai 2023 U11 A 8 Niveau 2 Poule A

Montargis USM F 2 – Amilly J3S 2

Amende de 75 euros au club de Montargis USM, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 26.05.2023

IV – Réserves

Match n° 25553209 – Championnat U15 Départemental 2 - Poule A du 20/05/2023

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – CHALETTE US 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de CHALETTE US et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Alex LAVOT, Lucas BERLIN et Evan SORBIER du FC MANDORAIS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match du 06/05/2023* ».
- dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond,
- considérant que la rencontre citée en rubrique comptant pour le championnat U15D2 était prévue initialement au calendrier le 06/05/2023,
- considérant que cette rencontre a été reportée au 20/05/2023,
- considérant que l'article 120.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose : « *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes* »,

- considérant que la date réelle du match est celle du 20/05/2023
- considérant que les dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en son alinéa 4 indique : « *En cas de match à rejouer (et non de match remis) les joueurs devront être qualifiés à leur club à la date de la première rencontre* »,
- considérant en l'espèce que les dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent s'appliquer à cette situation,
- considérant que les joueurs du FC Mandorais ayant participé à une rencontre en date du 6 mai avec une équipe inférieure du club, pouvaient bien participer à la rencontre disputée avec une équipe supérieure du club à la date du 20 mai 2023, du fait que les deux dates sont différentes et en vertu des dispositions réglementaires précisée ci-avant :

Par ces motifs :

- **rejette la réserve comme non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain – FC MANDORAIS (1) : 3 / CHALETTE US (1) : 1**
- **porte à la charge du club US CHALETTE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 24638544 – Championnat Départemental 3 - Poule A du 04/06/2023
Opposant les équipes de US TIGY VIENNE 1 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de US TIGY VIENNE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS* ».
- dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond,
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de **trois** joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions** avec l'une des équipes supérieures* »,
- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 3,
- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls 2 joueurs du club C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional 3, Coupe de France, Coupe du Centre, Coupe du Loiret et Coupe Sauvageau) :
 - . Noureddine ABOUAYACH, licence n° 2546418739
 - . Gaëtan SAINT JORE, licence n° 1082115771
- considérant que le club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- déclare la réclamation non fondée,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain – US TIGY VIENNE (1) : 2 / C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS (2) : 2
- porte à la charge du club US TIGY VIENNE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V – Dossier réservé

Match n° 25104218 – Championnat Seniors Départemental 4 - Poule D du 14/05/2023

Opposant les équipes de ENTENTE SENIOR 1 – CERDON COULLONS FC 2

Amende de 150 € (75 x 2) au club de l'Entente Senior pour non envoi des 2 rapports réclamés par la commission le 26 mai 2023.

Relance des 2 rapports par la commission au club de l'Entente Senior.

Dossier réservé en attente de rapport du club de l'Entente Senior

VI – Forfaits

Match n° 25550288 U11 A 8 Niveau 1 Poule A du 13/05/2023

Opposant les équipes : C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1** ne s'est pas présenté pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 (3 buts à 0)** en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de **C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24638149 Seniors Départemental 2 Poule B du 04/06/2023

Opposant les équipes : ORL. UNION PORTUGAISE 1 – NOGENT/V FRA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 760,00 € [(95,00 € x 2) x 4] au club de LA FRATERNELLE NOGENT S/VERNISSON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052086 Seniors Départemental 4 Poule A du 04/06/2023

Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSITANOS 3 – ENT MARCILLY LA FERTE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT MARCILLY LA FERTE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ENT MARCILLY LA FERTE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT MARCILLY LA FERTE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 560,00 € [(70,00 € x 2) x 4] au club de ENT MARCILLY LA FERTE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052388 Seniors Départemental 4 Poule B du 04/06/2023

Opposant les équipes : FC ST DENIS EN VAL 2 – MEUNG SUR LOIRE FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 560,00 € [(70,00 € x 2) x 4] au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052522 Seniors Départemental 4 Poule C du 04/06/2023

Opposant les équipes : USM VITRY 1 – PANNES FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **PANNES FC 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 560,00 € [(70,00 € x 2) x 4] au club de PANNES FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25052671 Seniors Départemental 4 Poule D du 04/06/2023

Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 2 – BONNY BEAULIEU FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BONNY BEAULIEU FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 560,00 € [(70,00 € x 2) x 4] au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25553986 U19 Départemental 2 Poule A du 03/06/2023

Opposant les équipes : SANDILLON US 1 – FCVO 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCVO 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCVO 1**, en date du **vendredi 2 juin 2023 à 12h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U19 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCVO 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SANDILLON US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 180,00 € (60,00 € x 3) au club de FCVO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25553173 U15 Départemental 1 Poule B du 03/06/2023

Opposant les équipes : ST JEAN LE BLANC FC 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN LE BLANC FC 1** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CSM SULLY SUR LOIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25553359 U15 Départemental 3 Poule A du 03/06/2023

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – ET.S. LOGES ET FORET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S. LOGES ET FORET 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25552505 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 03/06/2023

Opposant les équipes : CLERY AS 1 – MONTARGIS USM F 3

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM F 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM F 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de MONTARGIS USM F conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551917 U12 A 8 Départemental 1 Poule B du 03/06/2023

Opposant les équipes : CHALETTE US 21 – LA CHAPELLE ST MESMIN 32

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **LA CHAPELLE ST MESMIN 32** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551486 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 03/06/2023

Opposant les équipes : BAZOCHES ST LYE COC 1 – MALESHERBOIS SC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES ST LYE COC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US BAZOCHES**, en date du **vendredi 2 juin 2023 à 11h43**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES ST LYE COC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 90,00 € (30,00 € x 3) au club de COC CHILLEURS AUX BOIS (club support) conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25567070 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 03/06/2023

Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 6 – BEAUGENCY USBVL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BEAUGENCY USBVL**, en date du **jeudi 1^{er} juin 2023 à 16h49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHAINGY ST AY 6 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 90,00 € (30,00 € x 3) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25588747 Critérium U11FA5 Poule A du 03/06/2023

Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELE**, en date du **Vendredi 2 juin 2023 à 10h12**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11FA5** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 160,00 € (40,00 € x 4) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551860 U12 A 8 Elite Poule A du 03/06/2023

Opposant les équipes : ST JEAN DE LA RUELE 32 – BOIGNY CHECY AVT G 21

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 32

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 32** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT G 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25552729 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 03/06/2023

Opposant les équipes : CHALETTE US 2 – POILLY-AUTRY US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY US 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **POILLY-AUTRY US 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 400,00 € [(50,00 € x 2) x 4] au club de POILLY-AUTRY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match Championnat U10 Poule G du 03/06/2023

Opposant les équipes : SANDILLON 21 – FC MANDORAIS 23

Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON 21,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du FC MANDORAIS, en date du **lundi 5 juin 2023 à 17h33**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Championnat U10** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SANDILLON 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 23 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de SANDILLON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 61 kms x 1,20 € = 73.20 € (somme portée au débit du compte de SANDILLON et au crédit du compte du FC MANDORAIS)

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

FC ST DENIS EN VAL

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait enregistré en **Seniors Départemental 4 Poule B** du club du **FC ST DENIS EN VAL**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST DENIS EN VAL 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

- Inflige une amende de 180,00 € au club du FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

FC PANNES

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait enregistré en **Seniors Départemental 4 Poule C** du club du **FC PANNES**

● Décide de déclarer l'équipe de **FC PANNES 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FC PANNES 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

- Inflige une amende de 180,00 € au club du FC PANNES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

US LA CHAPELLE ST MESMIN

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le 3^{ème} forfait enregistré en **U12 A 8 Départemental 1 Poule B** du club du **US LA CHAPELLE ST MESMIN 32**

● Décide de déclarer l'équipe de **US LA CHAPELLE ST MESMIN 32** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US LA CHAPELLE ST MESMIN 32** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

- Inflige une amende de 60,00 € au club du US LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

FCO ST JEAN DE LA RUELLE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait enregistré en **U12 A 8 Elite Poule A** du club du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 32**
- Décide de déclarer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 32** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 32** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022.

- Inflige une amende de 60,00 € au club du FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Tournoi

ORMES ST PERAVY FC

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U16/U17 - du 30/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ASPTT ORLEANS

Tournoi U12/U13 - du 11/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

EPIEDS EN BAUCE « BEAUCE FOOTBALL »

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 - du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AV FOOTBALL COURTENAY

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 - du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

COS. MARCILLY EN VILLETTE

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 - du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

BACCON HUISSEAU

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 - du 10 et 11/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US BEAUNE LA ROLANDE CORBEILLES

Tournoi U12/U13 - du 10/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U14/U15 - du 11/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 - du 17/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U16/U17 - du 18/06/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cassegrain', with a stylized flourish at the end.

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 08.06.2023